

Le 17 février 2020

A l'attention de Monsieur Robert DANIEL  
Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint-Benoît

**Objet : Enquête publique relative à une demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière au lieu-dit « Les Barmettes et pont du Gay » sur les communes de Braux et Saint-Benoît**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je soussigné Patrice CLARY résident à Saint Benoît, avoir déclaré précédemment être **totalem<sup>ent</sup> opposé** à l'implantation d'une décharge de déchets sur le site de la carrière de St Benoît et Braux , à l'extension de la carrière et au centre de transit, et ajoute les observations suivantes.

Aux risques de pollutions de l'environnement et de nuisances des projets présentés, s'ajoutent les considérations réglementaires non respectées par l'Exploitant COZZI- SGREG – COLAS MM (détenu par BOUYGUES à 96,6%)

- **Absence d'un avis motivé de la part de la MRAe , Mission régionale d'autorité environnementale**
- **Absence de document attestant de l'autorisation de modification du lit d'un cours d'eau en l'occurrence le ruisseau du Ravin de la Lare**
- **Non-conformité récurrente concernant l'absence de moyens de lutte incendie propres au site et correctement dimensionnés et refus des préconisations de la DREAL**
- **Non respect des obligations et promesses faites par les exploitants depuis l'ouverture de la carrière en 1987 de remettre le site en état avec de la terre végétale et de le replanter et de ne pas mettre de déchets**

Cf éléments ci-dessous

## Observations touchant les domaines réglementaires

### 1°) concernant l'Arrêté préfectoral n° 2019 - 361 - 001 portant ouverture d'enquête

Page 1 : est cité

VU l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 6 octobre 2019 ;

Un **avis tacite** signifie une **absence d'avis** de la mission régionale d'autorité environnementale donc que nous ne disposons pas de la preuve d'une étude détaillée de sa part du projet, on peut donc envisager diverses hypothèses matérielles ou temporelles qui n'ont pas permis à la MRAe de s'exprimer.

En effet, source DREAL :

**Quels sont les délais d'instruction ?** Le délai d'instruction est fixé à 2 mois. **L'absence d'avis émis à l'issue de ce délai vaut avis tacite.**

Cela signifie que l'Autorité environnementale est réputée ne pas avoir émis d'observation dans le délai réglementaire.

**Préconisations : demander à obtenir un avis motivé sur ce projet de la part de la MRAe, faisant état des observations de l'Observatoire Régional de la Biodiversité en raison de l'impact sur la flore, sur la faune dont notamment les espèces Circaète Jean Le Blanc et le Grand rhinolophe espèces avérées à enjeu de conservation forte.**

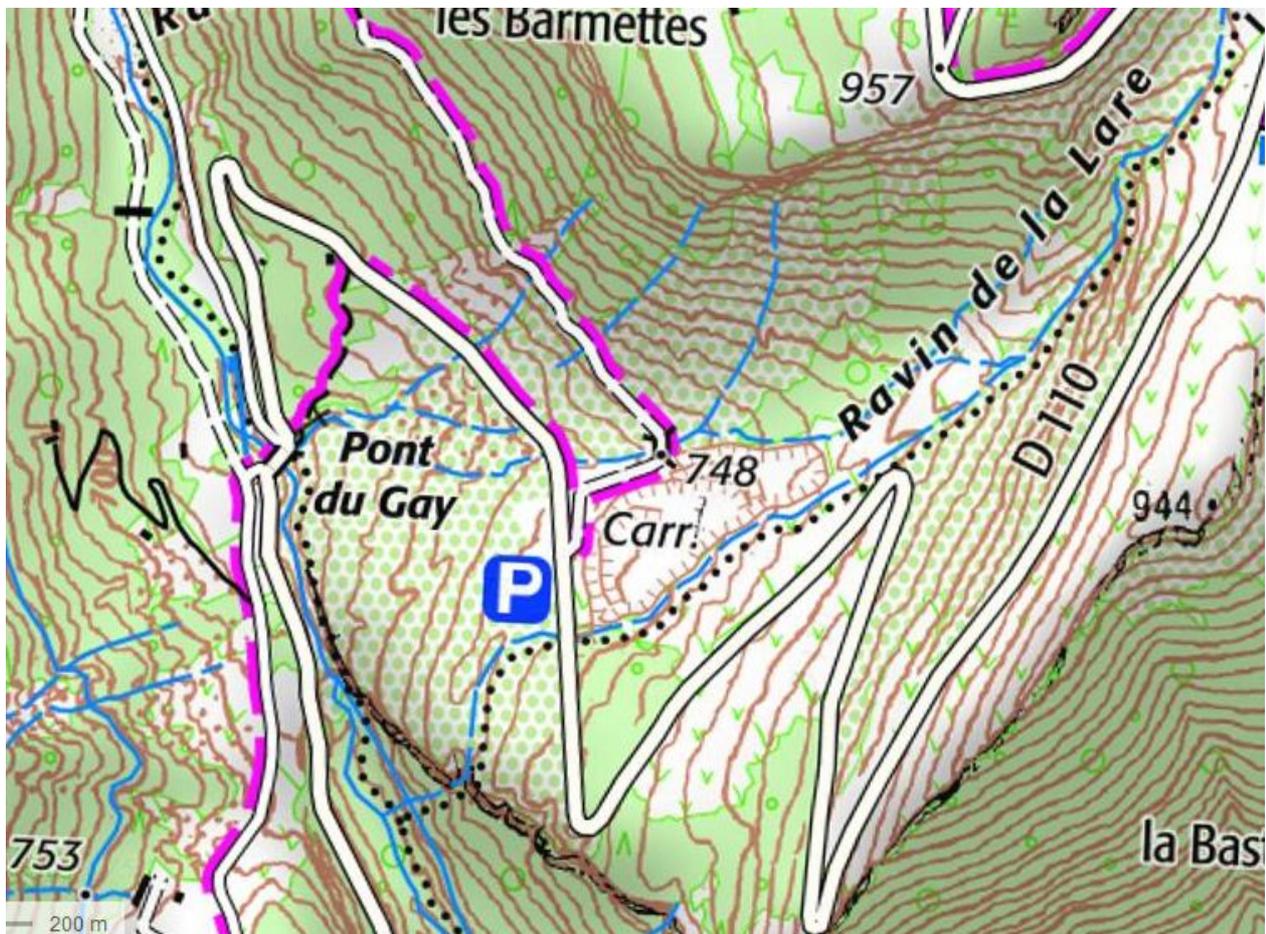
### 2°) Absence de document attestant de l'autorisation de modification du lit d'un cours d'eau :

En effet le DDAE mentionne à plusieurs reprises (cf extrait ci-dessous) que COLAS COZZI a procédé au détournement du ruisseau du Ravin de la Lare sans fournir dans le DDAE un avis d'autorisation de la DDTM, **Direction départementale des territoires et de la Mer**

#### 3.-3.-5.- Concernant le dévoiement des eaux du ravin de la Lare

Du fait de la présence d'un fossé de dérivation existant déjà au nord du site actuel, le ravin de la Lare situé à la limite entre les communes de SAINT BENOIT et BRAUX, ravin séparant la zone autorisée actuelle de l'extension, ne pourra intercepter la zone d'excavation.

Ce ruisseau aux caractéristiques cévenoles, donc non négligeable, qui figure très distinctement sur les carte IGN constitue sur les plans cadastraux la délimitation des territoires entre la commune de Braux et la commune de Saint Benoit.



Source Géoportail I GN / le cours d'eau du Ravin de la Lare figure comme limite communale

L'encyclopédie Wikipédia confirme le cours d'eau du Ravin de la Lare

**Hydrographie et les eaux souterraines** [ modifier | modifier le code ]

Cours d'eau sur la commune ou à son aval<sup>3</sup> :

- Le Var (fleuve),
- ravins du riu, de mallunes, du gros vallon, de saint-jean, de la lare, du fontanil, du courtévéras,
- torrent le Coulomp.

Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Beno%C3%AEt\\_\(Alpes-de-Haute-Provence\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Beno%C3%AEt_(Alpes-de-Haute-Provence))

Le détournement ou dérivation de ce cours d'eau entre dans le régime de l'autorisation ou de la déclaration : dans les deux cas, l'exploitant doit apporter la preuve de la légalité de son intervention qui manifestement ne s'inscrit pas dans une mesure dictée par l'urgence.

### **Réglementation encadrant les travaux en rivières**

#### **Régime général des interventions en cours d'eau**

Quel que soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en règle générale, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement). Les procédures sont définies par les articles R214-32 et suivants pour les déclarations et R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations.

**3. I. I. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :**

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A);

2° Un obstacle à la continuité écologique :

**au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.**

**3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :**

1° Sur une longueur de cours d'eau **supérieure ou égale à 100 m (A)**

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

#### **Principales infractions et sanctions encourues**

**En cas de travaux illégaux ou non autorisés**, les contrôles pratiqués par les services de police de l'eau sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales envers le commanditaire des travaux et l'entrepreneur.

Des mesures administratives à caractère de sanctions peuvent également être édictées et notamment la mise en demeure de remise en état des lieux, la consignation financière, les travaux d'office, l'amende administrative ou l'astreinte journalière.

Les principaux cas généralement rencontrés sont les suivants :

- **Ouvrage, opération ou installation réalisés sans autorisation** : délit au titre de l'article L173-1 du code de l'environnement (amende 100 000 €- emprisonnement : 2 ans).

- **Ouvrage, opération ou installation réalisés sans déclaration** : contravention de 5e classe au titre de l'article R216-12 du code de l'environnement (amende 1 500 €).

**Préconisations :** l'exploitant doit apporter dans le DDAE la preuve d'avoir obtenu par le passé l'autorisation de détournement ou dérivation d'un cours d'eau délivrée par la DDTM

**En l'absence de fournir cette attestation, la Demande D'Autorisation d'Exploiter présentée ce jour est irrecevable et impose le rejet administratif.**

**3°) Non respect des obligations et engagements relatifs à la prévention des incendies et aux moyens de première intervention en cas de feux (massif forestier à moins de 200 m)**

Les autorisations d'exploiter la carrière de Braux demandent aux exploitants COZZI - SGREG SE - COLAS MM (BOUYGUES) de mettre en place des moyens de lutte incendie au droit de cette carrière, en installant par exemple un poteau incendie aux normes.

La survenue depuis quelques années d'incendie de forêts sur la commune de Saint Benoit, augmentée du fait de la présence de zones boisées autour de la carrière auraient demandé que l'exploitant accorde une attention particulière à la survenue d'incendie et aux mesures de prévention et d'intervention consistant à équiper le site d'un poteau incendie aux normes en vigueur.

PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme  
92 36 72 72  
ML/CB  
DIGNE LES BAINS, le 6 SEP. 1996  
**ARRETE PREFECTORAL N° 96-1888**  
autorisant l'Entreprise COZZI à exploiter une carrière  
de calcaire sur la commune de BRAUX

**Article 18 - Lutte contre l'incendie**  
La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Ci-dessus l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation impose des équipements de lutte incendie, et idem plus tard en en 2007 ci-dessous :

**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-58**  
portant autorisation de renouvellement de la carrière en roches massives  
sur le territoire de la commune de Braux,  
au lieu dit  
"Les Barmettes et Pont de Gay"

**Article 11 : Incendie et explosion**  
L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Mieux encore, en date du 16 novembre 2018, la DREAL demande à l'exploitant d'installer un point d'eau pour pallier aux risques incendies

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le 16 NOV. 2018

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
Parc Agroforest  
5, Rue des Silos  
05000 GAP  
Tél. 04.92.51.88.86

Monsieur le Directeur  
COLAS Midi Méditerranée  
Etablissement COZZI  
La Duranne – 345 rue Louis de Broglie  
BP 20070  
13 792 Aix-en-Provence

Doc : 20181116.Dde\_completments\_recevabilite\_Carriere\_Braux  
REF: D-0094-2018-0704-05-Alan  
S3IC : 64-1617  
Affaire suivie par : Sandrine VALENCIA  
sandrine.valencia@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Demande de précisions et d'améliorations sur le dossier de demande d'autorisation de l'exploitation de la carrière sise aux lieux dits « les Barmettes et pont de Gay », communes de Braux et Saint-Benoit.

## 7. Sécurité

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est prévu d'avoir recours à des explosifs pour des tirs de mines. A ce titre, il convient d'identifier, à moins de 200m, un point d'eau incendie capable de fournir 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (ou une réserve de 60 m<sup>3</sup>).

Je vous engage à fournir les éléments demandés, résultant de la consultation des services sur votre dossier. Je vous remercie de me préciser, sous un mois, dans quel délai vous serez en mesure de fournir ces compléments.

En cas de délai exagérément long ou, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation pourra être rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2 / 3

**Réponse de COLAS-COZZI qui refuse donc toujours d'installer un poteau incendie conforme aux normes et ne tient pas compte des préconisations de la DREAL :**

Cf document de réponse de l'exploitant en date du 13 décembre 2018 de la présente DDAE référencé : 5 - Réponses aux demandes de précisions

### REPONSE :

Du fait du caractère inerte (non combustible, non inflammable) des matériaux extraits ou des déchets inertes livrés pour la remise en état, aucun besoin en eau n'a été jugé nécessaire à l'activité du site COLAS MIDI-MEDITERRANEE Etablissement COZZI à ce jour.

Aucune réserve en eau n'a été demandée jusqu'à présent aussi depuis que la carrière existe (malgré l'arrêté ministériel de sept. 1994 modifié) et sans doute car cette carrière est dépourvue totalement d'installations fixes et mobiles de production de granulats.

**Le refus persistant** de la société COLAS MM (filiale de BOUYGUES) - établissement COZZI est acté par le contenu du DDAE présenté ce jour : page 98

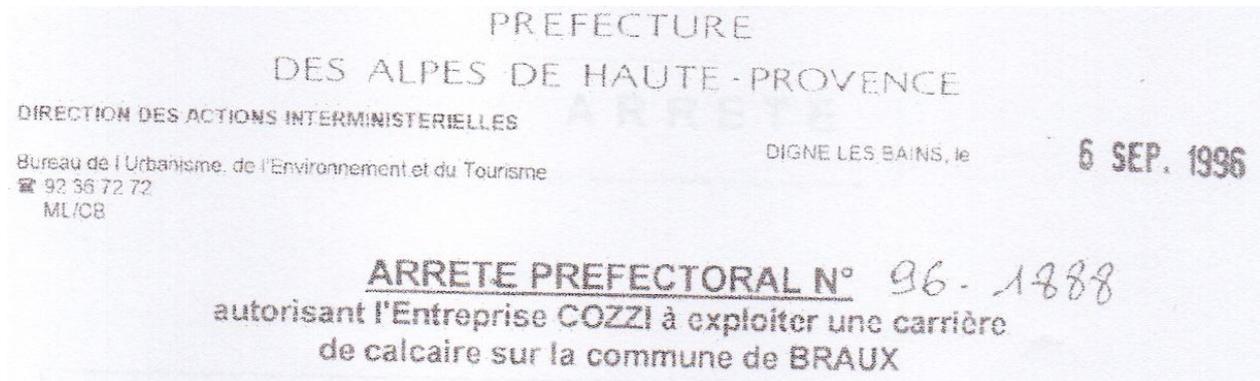
### 🔗 Situation future :

**Aucune modification de l'alimentation en eau ne sera réalisée dans le cadre du projet : l'alimentation en eau potable sera réalisée à l'aide de bouteilles.**

Par ailleurs, du fait de l'absence de stockage de produit inflammable ou combustible sur le site, le risque **incendie** est très limité. **Aucun besoin en eau n'est identifié dans le cadre du présent dossier** (cf. partie Etude des Dangers). Les extincteurs présents dans les engins ou sur le site pourront être utilisés en cas de départ de feu, avec si nécessaire renfort extérieur des pompiers.

**Rappelons à l'Exploitant que les extincteurs présents sur les véhicules, engins, Poids-lourds qui leurs sont propres et obligatoires par nature, ne font pas partie des moyens de lutte incendie d'une installation industrielle, le site de la carrière n'est actuellement pourvu d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.**

4°) Non respect des obligations et promesses faites par les exploitants depuis l'ouverture de la carrière en 1987 de remettre le site en état avec de la terre végétale et de le replanter ; de créer des allées d'arbres pour cacher la carrière et de ne pas mettre de déchets puisque était prévu son nivellement par les déchets (rebus) d'extraction de la carrière.



### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er

La SARL ENTREPRISE COZZI dont le siège social est à ANNOT - 04240 est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter, sur le territoire de la commune de BRAUX, une carrière, à ciel ouvert de calcaire figurant à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site ci-joints.

L'arrêté préfectoral n° 87-69 du 12 janvier 1987 est abrogé.

#### Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, qui inclut la remise en état.

Donc en 2006 (le 7 septembre) le site aurait déjà du être remis en état sans déchets (cf AR N° 87-69 du 12 janvier 1987), avec des terres végétales et correctement boisé.

## 22.4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Premier Arrêté Préfectoral d'Exploitation N° 87-69 du 12 janvier 1987

PREFECTURE des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Direction de la Réglementation et  
de l'Administration Générale

Bureau de l'Urbanisme  
de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE PREFECTORAL n° 87.69

autorisant la Société d'Exploitation d  
l'Entreprise COZZI "Les Scaffarels" -  
04240 ANNOT, à exploiter une carrière  
à ciel ouvert sur le territoire de la  
commune de BRAUX, aux lieux-dits :  
"Barmettes et Pont de Gai".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU

**Article 4 : l'exploitation est soumise aux conditions suivantes :**

- remise en fond de fouille des produits d'extraction non commercialisables : les éléments les plus gros devant être mis le plus bas possible
- rectification des fronts à 30° maximum
- nivelage du fond de fouille et reconstitution des sols par remise en place sélective des terres provenant de la découverte
- essais de plantations ou de végétalisation du site, en accord avec la Direction départementale de l'Agriculture et des Forêts.

4.4 La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

4.5 En fin d'exploitation, les lieux seront rendus, autant que faire se peut, à leur état naturel, en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

Toutes les aires de travail et les voies d'accès seront, après nivelage, recouvertes d'une manière sélective, avec les terres provenant de la découverte, et revégétalisées ou boisées, en accord avec la Direction départementale de l'Agriculture et des Forêts.

le DDAE le démontre, et les anciens Arrêtés d'Exploitation le prouvent, à chaque fois l'Exploitant promet une remise en état du site et ne tient pas ses promesses.

A ce jour, la carrière de Braux aurait du être comblée par les déchets d'extraction issus de l'extraction de ce site (terres provenant de la découverte), puis recouverts de terre végétale et reboisée : dans 30 ans, durée de la DAE on en sera au même point !!!